

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE155

présenté par

M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Le 3^{ème} alinéa de l'article L. 441-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Outre les personnes morales visées au premier alinéa, ont accès aux données du système national d'enregistrement les communes réservataires et les établissements publics de coopération intercommunales ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville. »

II. – En conséquence, au 4^{ème} alinéa de l'article L. 441-2-9, après le mot : « premier », sont insérés les mots : « et troisième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès au système national d'enregistrement des demandes de logement social est encadré par les articles L 441-2-1 et L 441-2-9 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions actuelles concernant les personnes morales habilitées ne permettent pas aujourd'hui aux communes réservataires de logement mais non guichet d'enregistrement d'accéder au fichier SNE, ce qui entraîne des difficultés dans le cadre de la désignation de candidats à l'attribution de logements sociaux. De même, il est prévu que seuls les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une convention intercommunale du logement (CIA) sont habilités. Or, les données du SNE sont utiles dans les réflexions préalables à l'élaboration des orientations d'attributions définies localement par la CIA. Elles permettent d'identifier les besoins exprimés sur un territoire, de les qualifier et donc d'alimenter les réflexions locales pilotées par les conférences intercommunales du logement. A ce titre, il est justifié de permettre à aux communes réservataires

mais non guichet d'enregistrement, ainsi qu'aux EPCI, tenus de se doter ou souhaitant se doter d'une CIA d'accéder aux données du SNE.